

Procès-verbal n°24 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 16 mars 2022
À :	18h00 – au district et en visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Philippe ALBY, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAoui MM. Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°23 de la réunion du 15 mars 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U12 – D1 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 80

Match n°24263360 : JSO AUBORD – ST PRIVAT AS 11 du 19/02/2022

[VOIR PV DISCIPLINAIRE via Footclub.](#)

DOSSIERS DU JOUR

U12/U13 – D2 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 88

Match n°24240080 : ACADEMIE UNIVERS – ENT. S ROCHEFORT du 12/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que le terrain a été déclaré impraticable à l'heure du coup d'envoi par l'arbitre bénévole de la rencontre,

La commission dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Foot d'Animation pour reprogrammation



U15 – D3 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 90

Match n°23610830 : SUMENE ES 1 – US LA REGORDANE 1 du 13/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le terrain a été déclaré impraticable à l'heure du coup d'envoi par l'arbitre bénévole de la rencontre,

La commission dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes pour reprogrammation.

SENIORS – D3 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 91

Match n°23780881 : FC VAL DE CEZE – ST GILLES AEC 2 du 13/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 14/03/2022,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre assistant bénévole remplacé à la mi-temps, reçu le 14/03/2022,
Pris connaissance de la réclamation d'après match reçu par courriel identifiable du club de VAL DE CEZE,

Considérant l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF,

« 1. – Réclamation.

La mise en cause **de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. (...) »

Dit la réclamation d'après match irrecevable.

Dit match à homologuer en son résultat

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation

SENIORS - D4 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 92

Match n°23805093 : FC MILHAUD 1 – ST O CODOGNAN 1 du 13/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Considérant que l'équipe de FC MILHAUD a quitté le terrain délibérément à la 60^{ème} minute,

Dit match perdu par pénalité à FC MILHAUD 1 sur le score de 0 à 3 pour ST O. CODOGNAN.

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation

SENIORS – D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 93

Match n°23559110 : AV S ROUSSON 2 – FC BAGNOLS PONT 2 du 13/003/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le **FC BAGNOLS PONT 2** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 38^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de **AV S. ROUSSON 2**,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 sur le score de 3 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D3 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 94

Match n°23559392 : MOUSSAC FC 1 – FC ST JEANNAIS 1 du 13/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que le **FC ST JEANNAIS 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 29^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 8 buts à 0 en faveur de **MOUSSAC FC 1**,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à FC ST JEANNAIS 1 sur le score de 8 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°2021/2022-CSR- 95

Match n°20042049 : RC GENERAC 1 - ST BEUCAIRE 30 2 du 13/03/2022



La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match reçu par courriel officiel du club de RC GENERAC, pour la dire recevable sur la forme,

Demande des explications au ST BEUCAIRE 30 sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur KONAN Louis Santos licence 9603343263 pour le lundi 21/03/2022 dernier délai,

Met le dossier en suspens.

M. BERGEN n'a pas participé aux débats.

U15 – D3 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 96

Match n°23610833 : ENT S PAYS D'UZES 1 – LA GRAND COMBE 1 du 13/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de LA GRAND COMBE reçu le 12/03/2022,

Dit match perdu par forfait à LA GRAND COMBE 1.

Débit : 80 € à la charge de LA GRAND COMBE pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes pour homologation

SENIORS – D4 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 97

Match n°23805092 : US GARONS 2 – CO SOLEIL LEVANT NIMES 3 du 13/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que le terrain a été déclaré impraticable à l'heure du coup d'envoi par l'arbitre bénévole de la rencontre,

La commission dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors pour reprogrammation

SENIORS FEMININE A 8 – D2

Dossier n°2021/2022-CSR- 98

Match n°24357673 : FC MILHAUD 1 – AS SALINDRES 1 du 13/03/2022



La commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club **FC MILHAUD** a envoyé le samedi 12/03/2022 un courriel officiel signalant que le match en rubrique ne se jouerait pas en accord avec le club de l'AS SALINDRES,

Considérant l'absence d'arrêté municipal sur le terrain,

Considérant qu'une rencontre de D4 poule E s'est déroulé le même jour sur le même terrain à 15h00,

Par ces motifs la commission dit :

Match perdu par forfait aux équipes de FC MILHAUD 1 – AS SALINDRES 1

Débit :

- **30 € à la charge de FC MILHAUD pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**
- **30 € à la charge de AS SALINDRES pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation,

SENIORS FEMININE A 8 – D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 99

Match n°20042451 : GALLIA C. GALLICIAN 1 – US LA REGORDANE 1 du 13/03/2022

La commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,
Considérant le mail de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 15/03/2022,

Demande des explications aux club de **GALLIA C. GALLICIAN** et de **US LA REGORDANE** pour le lundi 21/03/2022 dernier délai concernant la rencontre en rubrique non joué

Met le dossier en suspens.

M. JURADO n'a pas participé aux débats.

Informations aux clubs

- 1- **La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**
- 2- **Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.**

Prochaine séance

- Date à déterminer



La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

